

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne est définitivement condamnée, sa peine ne doit pas être aménagée. Au contraire, il faut que cette personne soit transférée dans un établissement pénitentiaire plus digne pour lui permettre de purger sa peine. En l'occurrence, le point 1° de l'alinéa 10.